



RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00040
Numéro SIREN : 824 517 536
Nom ou dénomination : SARL 2BG

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2017 sous le numéro de dépôt 1197

SARL 2BG
Société à Responsabilité Limitée au capital de 90 000 €
Siège social : 125 Rue de la République NOTRE DAME DE GRAVENCHON
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE
824 517 536 RCS LE HAVRE

STATUTS MODIFIES
PAR DECISION DES ASSOCIES
DU 17 MARS 2017

Modification des articles 4, 6 et 7

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée (la « Société ») constituée par acte établi sous seing privé à Toulouse, le 20/12/2016, et régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée: « *SARL 2BG* ».

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet:

- (i) A titre principal, en France et dans tous les pays, la délégation de personnel intérimaire et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- (ii) L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux ETT.

Plus généralement, la Société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé : 125 Rue de la République NOTRE DAME DE GRAVENCHON 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de 90 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

Par décision du 17 mars 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 89 910 € par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 90 000 €. Il est divisé en 90 parts sociales de 1 000 € chacune, numérotées de 1 à 90.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

- A Groupe Helium, 40 parts sociales portant les numéros 1 à 40	40
- A Monsieur Bruno Grenet, 26 parts sociales portant les numéros 41 à 66	26
- A Madame Johanna Godalier, 24 parts sociales portant les numéros 67 à 90	24
Total égal au nombre de parts composant le capital social	90

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-proprétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, et à quelque personne que ce soit, y compris entra associés et entre ascendants et descendants et entre conjoints, qu'avec le consentement des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant. Chaque gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions intervenues entre la Société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

~~A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.~~

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 15 - MAJORITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les Statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la Société en société en nom collectif: en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile;
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément;
- à la majorité simple pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération;

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du repoli bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Copie certifiée conforme / 36
Le Gérant,

SARL 2BG

Société à Responsabilité Limitée au capital de 90 €

Siège social : Route de Grenade Golf International Toulouse Seilh 31840 SEILH
824 517 536 RCS TOULOUSE

A 1197

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DES ASSOCIES DU 17 MARS 2017**

Les soussignés :

- Madame Johanna GODALIER,
- La société GROUPE HELIUM, représentée par Madame Laurence POTTIER-CAUDRON,
- Monsieur Bruno GRENET,

Exposent :

1° Qu'ils sont les seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée SARL 2BG, dont le siège social est situé Route de Grenade Golf International Toulouse Seilh 31840 SEILH, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 824 517 536 et dont le capital de 90 € est divisé en 90 parts réparties comme suit :

- à Monsieur Bruno GRENET 26 parts
- à Madame Johanna GODALIER 24 parts
- à la société GROUPE HELIUM..... 40 parts

2° Que l'article 14 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ;

3° Qu'ils ont pris les décisions suivantes afférentes :

- au transfert du siège social et modification de l'article 4 des statuts,
- à l'augmentation du capital,
- à la mise à jour consécutive des articles 6 et 7 statuts,
- à la nomination de Madame GODALIER en qualité de cogérante,
- aux pouvoirs aux fins de formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident de transférer à compter du 1^{er} janvier 2017 le siège social au 125 Rue de la République NOTRE DAME DE GRAVENCHON 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 125 Rue de la République NOTRE DAME DE GRAVENCHON 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les Associés décident d'augmenter le capital social d'une somme de 89 910 €, pour le porter de 90 € à 90 000 € par apport en numéraire et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 90 parts sociales existantes.

UR a B...TC

TROISIEME DECISION

Les Associés constatent :

- que les associés ont libéré le montant de leur souscription comme suit :
 - o Monsieur Bruno GRENET à concurrence de 25 974 € par apport en numéraire,
 - o Madame Johanna GODALIER à concurrence de 23 976 € par apport en numéraire,
 - o la société GROUPE HELIUM à concurrence de 39 960 € par apport en numéraire,
- que la somme de 89 910 €, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE - agence de TOULOUSE, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Monsieur Nicolas GODALIER, époux commun en biens de Madame Johanna GODALIER, intervient au présent acte et déclare qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il a été informé par son épouse de son intention de souscrire à la présente augmentation de capital au moyen de deniers provenant de la communauté de biens.

Madame Catherine AUVRAY, épouse commune en biens de Monsieur Bruno GRENET, intervient au présent acte et déclare qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, elle a été informée par son époux de son intention de souscrire à la présente augmentation de capital au moyen de deniers provenant de la communauté de biens.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

§1 inchangé

Par décision du 17 mars 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 89 910 € par apport en numéraire. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 90 000 €. Il est divisé en 90 parts de 1 000 € chacune, numérotées de 1 à 90. »

CINQUIEME DECISION

Les Associés décident de nommer en qualité de cogérante de la société, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Madame Johanna BERNARD épouse GODALIER
Née le 9 août 1984 à DREUX (28)
Demeurant 22 La Voie Grout 76170 ST NICOLAS DE LA TAILLE

Madame GODALIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

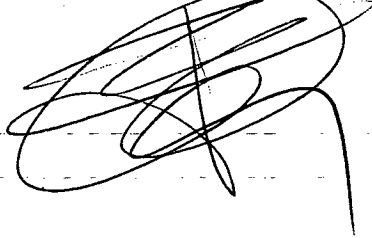
SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

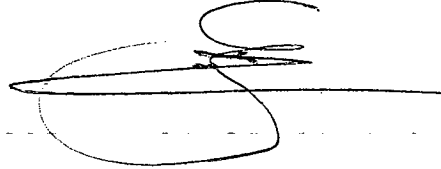
14 09 13/11/17

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

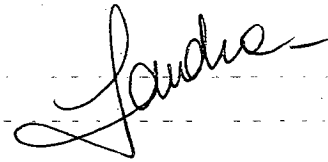
Johanna GODALIER



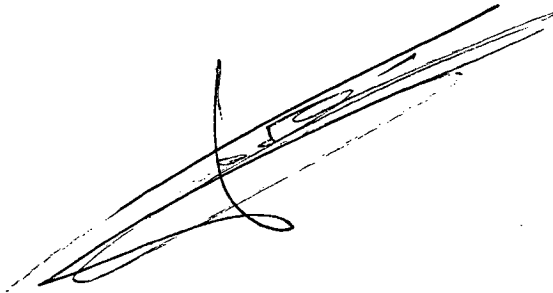
Bruno GRENET



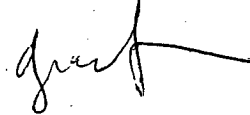
pour GROUPE HELIUM
L. POTTIER-CAUDRON



Pour intervention
Nicolas GODALIER



Pour intervention
Catherine GRENET



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULOUSE 3

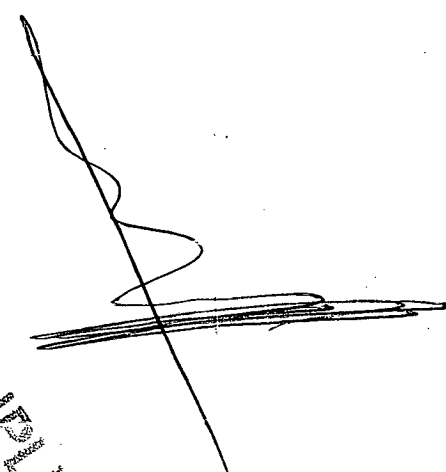
Le 11/04/2017 Dossier 2017 18009, référence 2017 A 04805

Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : 375 €

L'Agent administratif des finances publiques



DUPLICATE

ca 1361676